



SOMMAIRE

	Pages
Point 39 de l'ordre du jour: <i>Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite)</i> <i>Examen du projet de résolution de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite) . . .</i>	411
Point 35 de l'ordre du jour: <i>Développement économique des pays sous-développés (suite):</i> c) <i>Développement industriel et action des organes des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation</i> <i>Examen du projet de résolution commun concernant le rôle de l'ONU dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays sous-développés (suite) . . . . .</i>	413

**Président: M. Bohdan LEWANDOWSKI**  
(Pologne).

1. Le PRÉSIDENT, malgré ce qui avait été décidé, propose à la Commission de reprendre l'examen du projet de résolution concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/C.2/L.654) en attendant le résultat des négociations en cours sur les projets relatifs aux points 33 et 94 de l'ordre du jour.

*Il en est ainsi décidé.*

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

**Souveraineté permanente sur les ressources naturelles**  
(A/4905, A/5060, A/5225, A/AC.97/5/Rev.2 et Corr.1, A/C.2/L.654, E/3511, E/L.914, E/L.915, E/L.918, E/L.919, E/SR.1177 à E/SR.1179, E/SR.1181) [suite]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION DE LA COMMISSION POUR LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES (A/C.2/L.654) [suite]

2. M. VIAUD (France) pourrait admettre qu'il y ait lieu de recourir à la juridiction interne à moins que les parties ne soient convenues par contrat de s'adresser à un arbitre international. Il ne peut cependant accepter le principe qui est à la base des sous-amendements du Liban et de la Syrie (A/C.2/L.697), c'est-à-dire d'empêcher tout recours à un arbitrage international à moins que les Etats souverains ne se soient déjà liés par des accords prévoyant ce recours. Ce principe est dangereux pour le développement harmonieux des rapports de droit privé entre personnes morales ou physiques d'Etats différents car il va à l'encontre du principe fondamental du

droit privé international qui fait, du contrat liant les parties, la source essentielle de leurs droits et obligations. La délégation française ne saurait s'associer à une proposition d'une telle portée qui revient en fait à modifier, par le biais d'un simple amendement adopté à la hâte, le droit qui résulte de la pratique suivie par la plupart des pays. Le sous-amendement des trois puissances (A/C.2/L.699) n'est pas plus acceptable, car il revient à empêcher tout recours à un arbitrage international dès le moment où un règlement est offert, même si ce dernier ne porte que sur des points mineurs.

3. D'autre part, la délégation française exprime à l'égard du sous-amendement de la Syrie (A/C.2/L.698), repris par les auteurs des amendements contenus dans le document A/C.2/L.696, les mêmes réserves qu'à l'égard de ce dernier document, car, au stade actuel des débats, il est superflu de renvoyer la question à la Commission pour la souveraineté sur les ressources naturelles qui a déjà rempli son mandat et qui ne pourrait rien ajouter au projet de résolution qu'elle a présenté (A/C.2/L.654). Bien que cette idée n'ait reçu que quelques échos isolés dans la Commission, M. Viaud continue à penser que le mieux aurait été de demander l'avis de la Commission du droit international, car ce serait le seul moyen d'éviter les complications juridiques auxquelles se heurte actuellement la Deuxième Commission.

4. M. LUQMAN (Mauritanie) note que les sous-amendements contenus dans les documents A/C.2/L.697 et A/C.2/L.699 visent à rendre plus acceptables les amendements des Etats-Unis et du Royaume-Uni (A/C.2/L.686/Rev.2). Il préférerait cependant que les auteurs de ces amendements acceptent de les retirer, tout au moins les deuxième et troisième, car leur objectif est déjà pris en considération au paragraphe 4 du projet de résolution. Si ces deux amendements étaient mis aux voix, la délégation de la Mauritanie s'abstiendrait.

5. M. BOLT (Nouvelle-Zélande) espérait que la Commission appuierait le projet de résolution, car c'était un texte de compromis qui réalisait l'équilibre entre des conceptions différentes. Le même esprit de compromis a prévalu dans les débats de la Deuxième Commission, comme en témoignent l'attitude de la délégation algérienne et de celles des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui viennent de déposer une nouvelle version de leurs amendements (A/C.2/L.686/Rev.3). Comme ce texte ne compromet pas l'équilibre du projet, la Nouvelle-Zélande votera donc en sa faveur ainsi qu'en faveur des amendements de la Mauritanie (A/C.2/L.690) et de l'Argentine et du Pérou (A/C.2/L.700). Par contre, elle ne pourra souscrire aux amendements de la Birmanie et du Soudan (A/C.2/L.696), modifiés par le sous-amendement de la Syrie (A/C.2/L.698), parce qu'ils retarderaient les travaux de la Commission sans que l'on puisse espérer être ensuite saisi d'un texte meilleur que le projet

de résolution actuel. En outre, l'Assemblée générale a bien prié la Deuxième Commission d'étudier la question en priorité et donc de prendre une décision à la dix-septième session.

6. De même, M. Bolt ne voit pas pourquoi il faudrait limiter la liberté d'action d'Etats souverains dans le sens proposé par le sous-amendement des trois puissances (A/C.2/L.699) ni pourquoi un Etat n'aurait pas la possibilité de conclure des accords avec des investisseurs privés, au lieu d'être obligé de négocier avec des Etats souverains, comme il est proposé dans les sous-amendements du Liban et de la Syrie (A/C.2/L.697). Quant aux amendements de l'Union soviétique (A/C.2/L.670), certains sont acceptables mais ils insistent exagérément sur le "développement national indépendant" comme si c'était le seul qui soit dans l'intérêt des pays intéressés. Or, ces derniers peuvent préférer un développement économique interdépendant comme le font de nombreux d'entre eux et par exemple ceux qui sont membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON).

7. M. BRILLANTES (Philippines) appuiera le premier des amendements de la Birmanie et du Soudan (A/C.2/L.696), mais ne pourra approuver les autres, même avec l'amélioration résultant de l'incorporation du sous-amendement de la Syrie. Il demande donc que les mots "et en particulier la teneur des paragraphes 3 et 4 ci-dessus" soient mis aux voix séparément.

8. Le représentant des Philippines ne peut non plus s'associer aux sous-amendements du Liban et de la Syrie qui limiteraient le champ d'application aux seuls Etats souverains et contrediraient donc le paragraphe 6 du projet. M. Brillantes invite la Commission à rejeter ces sous-amendements. La délégation philippine appuiera l'amendement de l'Argentine et du Pérou. Pour déterminer sa position sur les amendements soviétiques, elle partira du principe que tous les pays doivent être placés sur un pied d'égalité et votera donc contre toute proposition qui tendrait à détruire cet équilibre indispensable.

9. M. TODOROV (Bulgarie) estime que la première proposition de la Birmanie (A/C.2/L.694) était la plus logique et qu'il aurait été bien préférable que la Commission n'adopte aucune projet de résolution et remette toute décision à l'année suivante. Puisque l'on semble préférer adopter un projet de résolution, les amendements actuels de la Birmanie et du Soudan (A/C.2/L.696) doivent être pris en considération. Ils sont parfaitement recevables puisqu'ils ne contredisent pas la substance du projet de résolution. Ce dernier comprend en fait trois parties: une déclaration de principes généraux (par. 1, 2, 5, 6, 7 et 8), un exposé des principes régissant les investissements de capitaux (par. 3 et 4) et un examen des questions d'organisation (dernier paragraphe du dispositif). Les amendements en question pourraient parfaitement s'insérer dans cette troisième partie.

10. M. AKYAMAC (Chypre) dit que le projet de résolution à l'étude établit un équilibre entre les droits souverains des Etats et la nécessité de respecter les règles du droit dans les rapports internationaux; en même temps, le projet marque bien que l'intérêt et le bien-être des pays en voie de développement sont à la base de la coopération internationale pour l'exploitation des ressources naturelles de ces pays. Le dispositif affirme avant tout le droit des nations à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, y compris la prospection, la mise en valeur et

l'exploitation de ces ressources. Reconnaisant l'interdépendance des nations dans le domaine du développement économique, il s'efforce de définir ensuite le cadre dans lequel s'exerce cette coopération économique. Enfin, les deux derniers paragraphes constituent une sorte de sauvegarde de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

11. La délégation chypriote est d'autant mieux en mesure d'appuyer le projet de résolution que les principaux points sont presque identiques à l'article 23 de la Constitution de Chypre. Le paragraphe 1 de cet article réserve le droit de la République aux eaux souterraines et aux minerais, et le paragraphe 4 dispose que l'acquisition de biens par voie d'autorité ne peut se faire que dans l'intérêt public et contre versement préalable d'une indemnisation juste et équitable, les controverses devant être réglées devant les tribunaux civils du pays. Cette dernière disposition n'est incompatible ni avec la dernière partie du paragraphe 4 du projet de résolution, ni avec le deuxième amendement présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui mentionnent tous deux l'arbitrage et le règlement international en cas de différend. Le recours à ces moyens est subordonné à l'existence d'un accord à cet effet entre les parties intéressées. Certains représentants ont souligné à juste titre que les parties à un accord négocié seront elles-mêmes en mesure de déterminer, dans leur propre intérêt et dans le cadre de leur constitution, si elles peuvent et doivent conclure des accords prévoyant le recours à des instances internationales. Le représentant de Chypre croit cependant que la rédaction du paragraphe 4 du projet pourrait être améliorée de façon à souligner davantage les modalités de l'accord, plutôt que les dispositions prévoyant l'arbitrage ou le règlement judiciaire international. Par exemple, la fin du paragraphe pourrait énoncer que, si toutefois il existe un accord entre les parties intéressées pour régler le différend par arbitrage ou règlement judiciaire international, les termes de cet accord s'appliqueront.

12. La délégation chypriote n'éprouve aucune difficulté à appuyer le troisième amendement des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le rappel du caractère sacré des accords, qui est un principe fondamental du droit international, ne peut que favoriser l'équilibre du projet de résolution et rendre son texte clair. Toutefois, l'insertion de cet amendement au paragraphe 8 du projet pourrait apporter une restriction à l'exercice du droit de la souveraineté des nations sur leurs ressources naturelles, tel qu'il est exprimé dans ce paragraphe, et il serait peut-être préférable de l'insérer au paragraphe 3 ou au paragraphe 6. Un autre point important à propos de cet amendement est la question de savoir s'il serait opportun de traiter sur le même pied les accords d'assistance technique et les accords d'investissement de capitaux; comme l'a fait remarquer le représentant de l'Ethiopie à la séance précédente, les accords d'assistance technique ont plutôt un caractère politique.

13. M. Akyamac est heureux de constater que les droits et obligations des Etats successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies seront traités comme l'indique le premier amendement du Royaume-Uni et des Etats-Unis, c'est-à-dire sans préjuger les résultats de l'examen auquel se livre actuellement la Commission du droit international. La délégation chypriote appuiera donc

également cet amendement. Elle votera aussi pour l'amendement de la Mauritanie (A/C.2/L.690) et pour ceux de l'Argentine et du Pérou (A/C.2/L.700). Il découle des explications qu'a données le représentant de Chypre que sa délégation ne pourra pas appuyer les amendements soviétiques. Enfin, les amendements de la Birmanie et du Soudan sont devenus plus acceptables avec le sous-amendement de la Syrie. Bien que sa délégation ne puisse l'appuyer, elle ne s'opposerait cependant pas à ce que la question soit remise à l'étude.

14. M. SCHWEITZER (Chili) croit que le souci de perfection nuit à la rapidité des débats de la Commission. En effet, les amendements se sont multipliés sur des points de détail.

15. La délégation chilienne estime que l'amendement présenté par la Mauritanie est tout à fait acceptable, mais qu'il n'est pas nécessaire car il n'ajoute rien au texte. Il est évident que c'est l'Etat qui prend les mesures visées au paragraphe 4 du projet et qui fera intervenir sa législation nationale et ses propres tribunaux. Il vaudrait donc mieux ne pas insérer cet amendement.

16. Le représentant du Chili est heureux que les délégations de la Birmanie et du Soudan aient retiré le troisième de leurs amendements (A/C.2/L.696), parce que la position de la Commission est plus claire ainsi. Il souligne cependant qu'il s'agit d'une proposition nouvelle dans les paragraphes 2 et 4 plutôt que d'amendements proprement dits. Comme l'a fait observer le représentant des Philippines, ces paragraphes pourraient faire l'objet d'une autre résolution après que la Commission aura adopté, sous quelque forme que ce soit, le projet de résolution dont elle est saisie.

17. Quant aux sous-amendements du Liban et de la Syrie (A/C.2/L.697), le représentant du Chili pense pas qu'il y ait un avantage quelconque à les adopter. Il est évident que les accords au sujet du recours à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international ne peuvent être conclus que par des Etats. Pour ce qui est de remplacer le mot "par" par le mot "entre", le représentant du Chili croit que les deux formules disent exactement la même chose et que le changement est donc inutile. A propos du sous-amendement contenu dans le document A/C.2/L.699, M. Schweitzer déclare qu'il trouve excellente la suggestion du représentant de Chypre concernant le paragraphe 4 du projet de résolution, car elle améliore le texte sans en modifier le fonds.

18. Quant à l'amendement de l'Argentine et du Pérou (A/C.2/L.700), il pourrait aller plus loin qu'il ne semble à première vue. Il risque de permettre une interprétation selon laquelle seuls les principes énoncés dans la résolution devraient être respectés, et non le texte entier de la résolution, ce qui n'est certainement pas l'idée des auteurs de cet amendement.

#### POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

**Développement économique des pays sous-développés (A/5220) [suite]:**

**c) Développement industriel et action des organes des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation**

(A/C.2/L.658/Rev.1, E/3600/Rev.1, E/3656, E/3656/Add.1)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION COMMUN CONCERNANT LE ROLE DE L'ONU DANS LA FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE NATIONAL EN VUE DE L'INDUSTRIALISATION ACCELEREE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES (A/C.2/L.658/REV.1) [suite]

19. M. SMID (Tchécoslovaquie), présentant le projet de résolution révisé (A/C.2/L.658/Rev.1), dit que les auteurs ont tenu compte de la quasi-totalité des suggestions qui leur avaient été faites. Il espère que les modifications apportées à l'ensemble du paragraphe 2 du dispositif dissiperont les doutes de la Grèce quant à la clarté du texte et ceux de l'Inde quant à la possibilité pratique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport qui de toute manière ne doit être que préliminaire. M. Smid propose en outre d'apporter au paragraphe 1 du texte révisé les modifications de forme ci-après, suggérées par les Etats-Unis d'Amérique: remplacer le mot "assisting", dans la version anglaise, par les mots "assistance to" et ajouter après les mots "l'ONU" les mots "et des institutions apparentées".

*M. Allana (Pakistan), vice-président, prend la présidence.*

20. M. OCHIRBAL (Mongolie) se plaint à constater les mesures positives que l'ONU et les institutions spécialisées ont déjà prises pour aider les pays en voie de développement à former le personnel technique dont ils ont besoin pour assurer leur développement industriel. Il approuve le texte du projet de résolution révisé qui leur permettra de concentrer leurs efforts sur cette question d'une si grande importance pour l'indépendance économique de ces pays. La Mongolie, elle-même une jeune nation, possède déjà des milliers d'experts dans les divers secteurs industriels, tels que la construction, les transports et les communications; ces résultats ont été obtenus grâce à l'adoption d'une politique reposant sur trois principes: la création d'établissements d'enseignement durant le premier plan quinquennal, l'institution de cours du soir et de cours par correspondance pour les jeunes gens ayant un emploi, la formation de personnel en URSS et dans d'autres pays socialistes. En outre, la Mongolie assure aussi la formation de son personnel technique en cours d'emploi. M. Ochirbal souligne le relèvement du niveau de formation du personnel technique de son pays; il note que nombre de techniciens reçoivent une formation avancée dans les centres industriels des pays socialistes et que l'expérience acquise dans ce domaine par les pays socialistes peut être d'une grande utilité pour les pays en voie de développement. La Mongolie donne tout son appui au projet de résolution révisé et désire figurer parmi les auteurs.

21. Mlle HARELI (Israël) reconnaît l'importance capitale du développement industriel et de la formation de personnel qualifié. L'industrialisation est indispensable pour Israël, qui est un petit pays, pauvre en ressources naturelles. La formation d'instructeurs, de techniciens et de contremaîtres a été assurée en Israël avec le concours de l'OIT et du Fonds spécial, et certains secteurs industriels ont déjà formé à leur tour des stagiaires en provenance d'autres pays en voie de développement. Dans un cas comme dans l'autre, l'effort se concentre sur

les activités dont les effets vont en se multipliant, comme, par exemple, la formation de techniciens qui formeront à leur tour des travailleurs spécialisés et d'autres générations d'instructeurs; cette coopération peut même se manifester entre plusieurs pays en voie de développement.

22. Pour ce qui est du projet de résolution révisé, il constitue une nette amélioration par rapport au texte initial, car il tient compte de l'œuvre utile déjà accomplie dans ce domaine par l'ONU et les institutions spécialisées. Néanmoins, il impose une tâche gigantesque au Secrétaire général puisque l'évaluation dont il est question à l'alinéa a du paragraphe 2 n'aura de valeur que si elle est, en fait, basée sur des plans détaillés de développement formulés en fonction des objectifs et des besoins par industrie, et non sur des plans d'ensemble uniquement. D'autre part, aux termes du quatrième alinéa du préambule, l'Assemblée générale reconnaît que la formation technique doit s'effectuer principalement à l'intérieur même des pays en voie de développement. Ce libellé ne répond peut-être pas à toutes les situations et Mlle Hareli estime que le critère devrait être une formation aussi efficace que possible; dans de très nombreux cas, cette formation sera en effet dispensée dans les pays en voie de développement eux-mêmes, mais, dans d'autres cas, il pourra être plus avantageux d'assurer cette formation dans des entreprises situées à l'étranger ou dans des instituts tels que le Centre international de perfectionnement technique et professionnel qui doit être créé à cette fin à Turin. En conséquence, la délégation israélienne propose de supprimer le mot "principalement" dans l'alinéa en question.

*M. Lewandowski (Pologne) reprend la présidence.*

23. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) remercie les auteurs du projet de résolution révisé d'avoir tenu compte des suggestions de sa délégation concernant les paragraphes 1 et 2 du dispositif. Il fait observer qu'il aurait peut-être fallu mentionner également, au deuxième alinéa du préambule, les résolutions 1710 (XVI) de l'Assemblée générale et 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, qui ont souligné toute l'importance de cette question, mais il n'insistera pas sur ce point. Il conviendrait cependant de remplacer au troisième alinéa du préambule les mots "plans d'Etat" par les mots "plans nationaux" qui seraient en conformité avec la phraseologie habituelle.

24. M. SMID (Tchécoslovaquie) ne croit pas que les auteurs verront une objection à accepter la nouvelle suggestion des Etats-Unis, mais, d'après les consul-

tations qu'il a déjà pu entreprendre, les auteurs jugent préférable de maintenir le mot "principalement" au quatrième alinéa du préambule.

25. M. EL BANNA (République arabe unie), dont le pays figure parmi les auteurs du projet de résolution, souligne l'importance que la République arabe unie attache à la formation technique à tous les niveaux, étant donné que, faute du personnel voulu, tout le programme d'industrialisation des pays en voie de développement peut se trouver compromis. C'est pourquoi le plan de développement de la République arabe unie comprend la formation professionnelle pour l'industrie et la création de centres de formation industrielle; des crédits suffisants ont été prévus à cet effet; d'autre part, le système de l'enseignement a été adapté, tant au niveau primaire qu'aux niveaux secondaire et supérieur, aux besoins du développement industriel. La République arabe unie a également recherché la coopération et l'assistance internationales et a participé activement aux programmes de formation à l'échelon régional et international, ouvrant ses propres établissements de formation technique à de nombreux stagiaires originaires d'autres pays en voie de développement.

26. Le PRESIDENT annonce que le Sénégal et la Syrie ont exprimé le désir de figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

27. M. BUTTI (Irak), appuyé par M. NYLANDER (Ghana), fait remarquer qu'au quatrième alinéa du préambule le mot "principalement" est modifié par les mots "là où c'est possible". Par ailleurs, il est des cas où les plans de développement de pays autrefois colonisés pourraient se trouver entravés par le manque de personnel qualifié. Pour ces raisons, il est préférable que le quatrième alinéa soit maintenu sous sa forme actuelle.

28. Mlle HARELI (Israël) n'insistera pas sur son amendement et votera pour le texte du projet de résolution sous sa forme actuelle.

29. A la suite d'un échange de vues auquel participent M. WOULBROUN (Belgique), M. CHOLLET (France), M. DELGADO (Sénégal), M. YAKER (Algérie), M. ANOMA (Côte-d'Ivoire), M. MAMADOU TRAORE (Mali), M. MALHOTRA (Népal), M. AYARI (Tunisie) et M. FARHADI (Afghanistan), le PRESIDENT propose de laisser aux auteurs le soin d'aligner sur le texte anglais le texte français de l'alinéa a du paragraphe 2 et formule l'espoir qu'il sera possible de passer au vote au début de la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 15.